

Date de publication :

29 septembre 2023



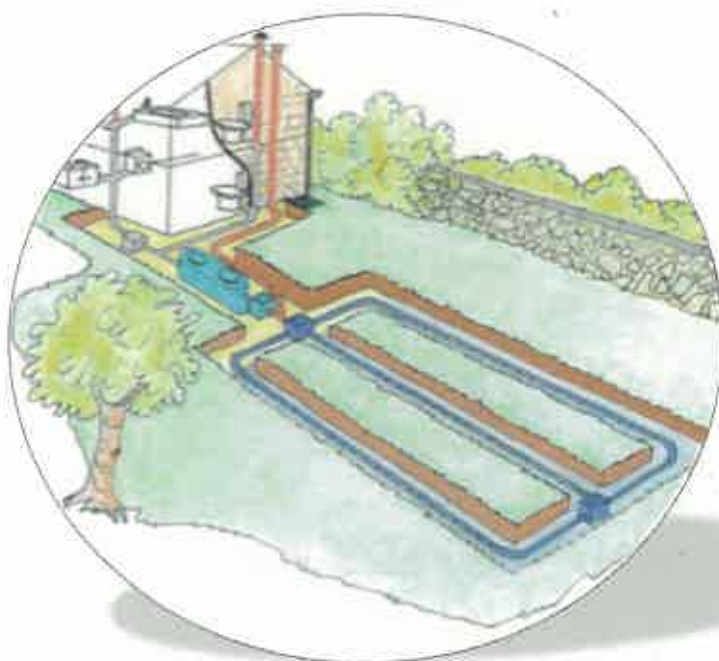
Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 045-214501421-20231019-2023_71-DEF



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

*Service Public
d'Assainissement
Non Collectif (SPANNC)*

Année 2022



Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 045-214501421-20231019-2023_71-DEF

En application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article
**L. 2224-5 ET MODIFIANT LES ANNEXES V ET VI DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LE PRESENT RAPPORT D'ACTIVITE EST ETABLI POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

*Ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire le 26 septembre 2023.
Les Maires des communes membres de la CCL ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour présenter
ce rapport à leur Conseil Municipal.*

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE -1- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES.....	3
1. Périmètre d'action du SPANC.....	3
2. Les missions exercées par le SPANC.....	5
A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC.....	5
A-1 - Le Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées	6
A-2 - Le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ..	7
A- 3 - Le Contrôle Diagnostic dans le cadre de ventes immobilières	10
B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC.....	11
3. Les moyens humains et techniques	12
CHAPITRE -2- LES INDICATEURS TECHNIQUES	13
1. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif *	13
CHAPITRE -3- LES INDICATEURS FINANCIERS.....	14
1. La tarification des contrôles	14
2. Redevances facturées au 31/12/2022.....	14
3. Compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement	15
4. Comparaison avec les autres SPANC	16
CHAPITRE -4- BILAN 2020 ET ORIENTATIONS 2021	17
1. Bilan 2022	17
2. Orientations 2023.....	17
Textes réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif.....	18

PREAMBULE

En vertu du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisés par les décrets n°95-635 du 6 Mai 1995 et n°2007-675 du 2 Mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. Il permet donc de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service devra être soumis, pour approbation, au Conseil Communautaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire de chaque commune membre de l'EPCI devra par la suite le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel et l'avis de l'assemblée délibérante devront être mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre. Un exemplaire pourra également être transmis au Préfet et à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

CHAPITRE -1- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES

1. Périmètre d'action du SPANC

La Communauté de Communes
des Loges **en bref** :

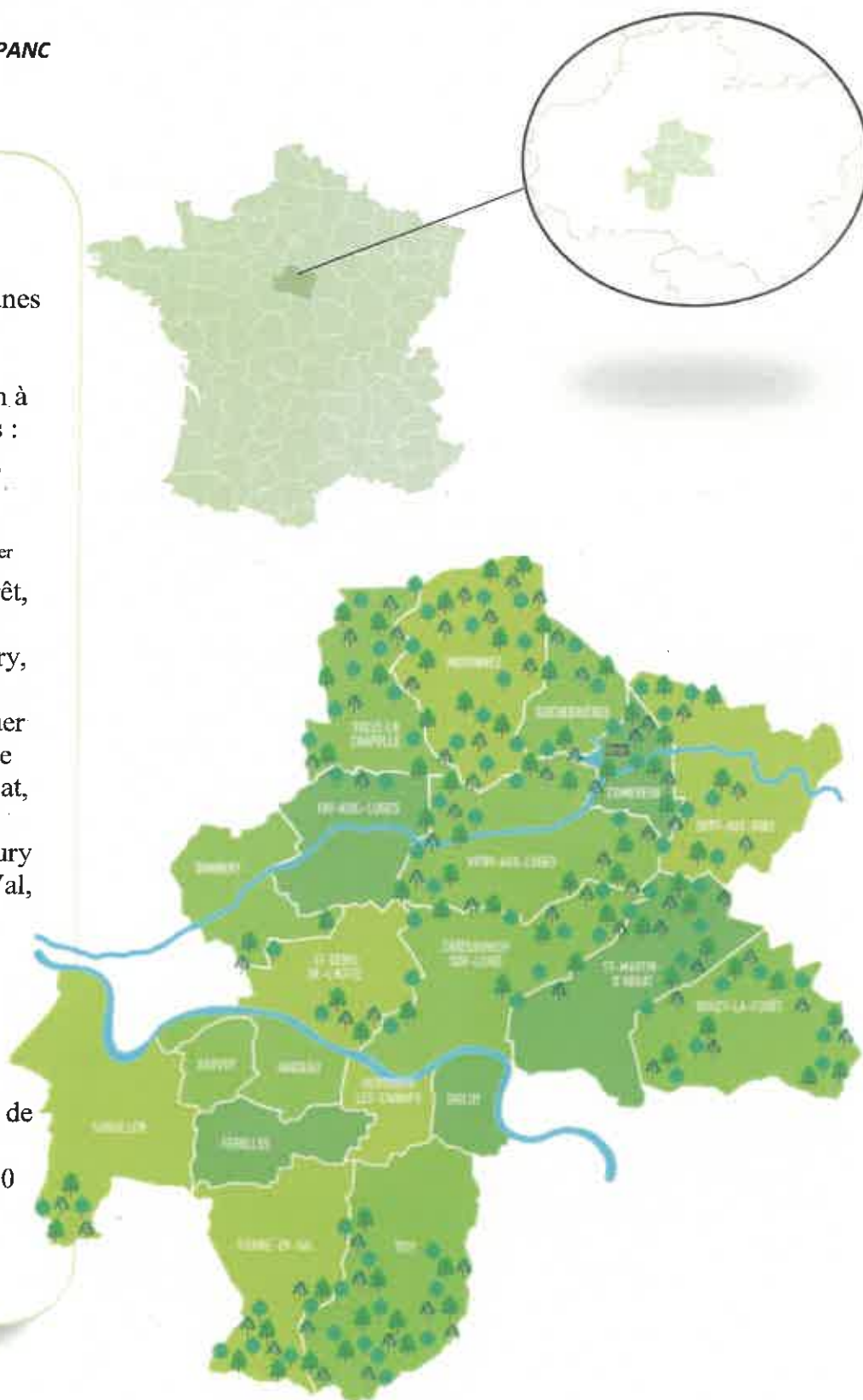
24 décembre 1996 création à
l'initiative de 4 communes :
Donnery, Fay aux Loges,
Ingrannes et Jargeau.

20 communes depuis le 1^{er}
janvier 2017 : Bouzy la Forêt,
Châteauneuf sur Loire,
Combreux, Darvoy, Donnery,
Fay aux Loges, Férolles,
Ingrannes, Jargeau, Ouvrouer
les Champs, Saint Denis de
l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat,
Sandillon, Seichebrières,
Sigloy, Sully la Chapelle, Sury
aux Bois, Tigy, Vienne en Val,
Vitry aux Loges.

42 210 habitants

550 km²

M. Frédéric MURA, Maire de
Fay aux Loges, élu à la
Présidence le 10 juillet 2020



Depuis le 1^{er} février 2004 et après transfert de la compétence par les communes adhérentes, la Communauté de Communes des Loges (CCL) assure la **gestion du SPANC**. Le fait générateur de cette prise de compétence par la CCL a été, d'une part, l'adoption de la Loi sur l'Eau de 1992 qui prévoyait la mise en place par les communes d'un service d'assainissement pour ce type d'installations, et d'autre part, la prise de conscience des communes qu'elles ne pouvaient en assumer la charge et la gestion seules.

L'assainissement non collectif (ou encore appelé individuel ou autonome) recouvre l'ensemble des filières prévues pour le traitement des eaux usées des immeubles non zonés en assainissement collectif. Ces zones ont été préalablement déterminées par les communes membres de la CCL et approuvées par délibération des conseils municipaux après enquête publique.

Les usagers du SPANC sont les personnes propriétaires d'habitations relevant des zonages d'assainissement non collectif de l'ensemble des 20 communes.

Le nombre d'habitants concernés est estimé à environ 11 200 (indicateur descriptif D301.0).

Fin 2022, le parc est constitué de 4 466 installations d'assainissement non collectif sur 19 882 logements au total sur le territoire (collectif et non collectif).

Communes	Installations ANC	Nbre de logements (INSEE 2017)	ANC/nbre logt (%)	Communes	Installations ANC	Nbre de logements (INSEE 2017)	ANC/nbre logt (%)
Bouzy la Forêt	301 (0)	611	49	Saint Denis de l'Hôtel	50 (-3)	1434	3
Châteauneuf sur Loire	508 (0)	4200	12	Saint Martin d'Abbat	287 (+3)	767	37
Combreux	76 (-1)	183	42	Sandillon	122 (0)	1685	7
Darvoy	16 (0)	844	2	Seichebrières	19 (-1)	94	20
Donnery	117 (-1)	1187	10	Sigloy	302 (1)	293	103
Fay aux Loges	459 (+5)	1682	27	Sully la Chapelle	131 (0)	225	58
Férolles	89 (+2)	491	18	Sury aux Bois	361 (+1)	423	85
Ingrannes	171 (0)	292	59	Tigy	456 (+2)	1138	40
Jargeau	166 (0)	2180	8	Vienne en Val	241 (+2)	823	29
Ouvrouer les Champs	109 (0)	219	50	Vitry aux Loges	485 (+4)	1111	44
Total des installations						4466 (14)	
Total nombre logement						19 882	
Taux ANC/Total nbre logement						22 %	

(Le chiffre entre parenthèses indique la variation par rapport à l'année précédente)

2. Les missions exercées par le SPANC

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, **les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)**, pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé.

Principalement, deux arrêtés encadrent les missions du SPANC :

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 équivalent-habitants),**
- **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012.**

Ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et reposent sur trois logiques :

- ▶ mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- ▶ réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- ▶ s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des Services Publics d'Assainissement Non Collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

L'arrêté du 21 juillet 2015 détermine, quant à lui, les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif, destinées aux installations de plus de 20 équivalents habitants.

Pour définir les droits et les obligations de chacun (service et usagers), **le SPANC dispose d'un règlement de service établi depuis sa création (2004)**. Il est à la disposition des usagers sur le site internet www.cc-loges.fr ou sur demande aux horaires d'ouverture du service.

A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC

Le SPANC vérifie la bonne conception et réalisation des installations neuves, et réalise le contrôle de fonctionnement des installations existantes.

A ces missions techniques obligatoires s'ajoutent les diverses activités exercées par le SPANC qui concernent la communication (opérations de sensibilisation et d'information), la gestion administrative (mise à jour des fichiers, prises de rendez-vous) et la gestion budgétaire (émission des redevances, facturations diverses et élaboration du budget).

A-1 - LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Ce contrôle est réalisé en régie depuis le 1^{er} février 2004 et se décompose en deux temps :

Le contrôle de conception et d'implantation

Consiste en l'instruction des dossiers de demande d'installation d'assainissement non collectif pour émettre un avis sur la faisabilité du projet neuf ou réhabilité. Lorsqu'il s'agit d'une maison neuve, l'instruction de l'assainissement non collectif se fait en parallèle de celle du permis de construire.

Le contrôle de bonne exécution

Permet de vérifier la bonne exécution des travaux, sur le terrain, avant remblaiement des ouvrages. Un avis sur la conformité du dispositif est alors émis.

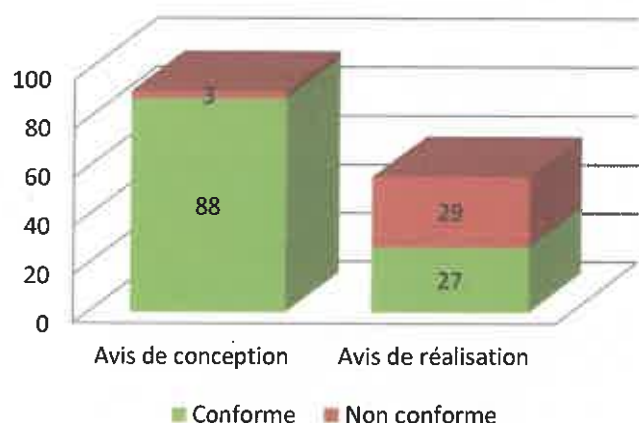
Au cours de l'année 2022, **161 (-72) contrôles** d'installations neuves ou à réhabiliter ont été réalisés par le SPANC de la CCL. Ils sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Communes	Avis de faisabilité (CU, DP)	Conception		Réalisation	
		Neuf	Réhabilitation	Neuf	Réhabilitation
Bouzy la Forêt	-	7	5	2	5
Châteauneuf sur Loire	4	10	2	5	3
Combreaux	-	-	1	1	-
Darvoy	-	1	-	-	-
Donnery	-	6	1	3	-
Fay aux Loges	3	7	4	11	1
Férolles	-	-	1	-	-
Ingrannes	-	2	1	-	2
Jargeau	-	3	-	1	-
Ouvrouer les Champs	-	-	-	-	-
Saint Denis de l'Hôtel	-	-	-	1	-
Saint Martin d'Abbat	2	3	5	3	1
Sandillon	-	2	-	-	-
Seichebrières	-	-	-	-	-
Sigloy	-	1	4	3	4
Sully la Chapelle	-	2	1	-	1
Sury aux Bois	2	3	3	-	3
Tigy	2	4	1	-	-
Vienne en Val	1	1	1	-	1
Vitry aux Loges	-	5	4	4	1
TOTAL	14 (-31)	57 (-28)	34 (-2)	34 (-4)	22 (-7)
		91 (-30)		56 (-11)	
TOTAL CONTROLES	161 (-72)				

A noter : 34 installations mises en conformité en 2022.

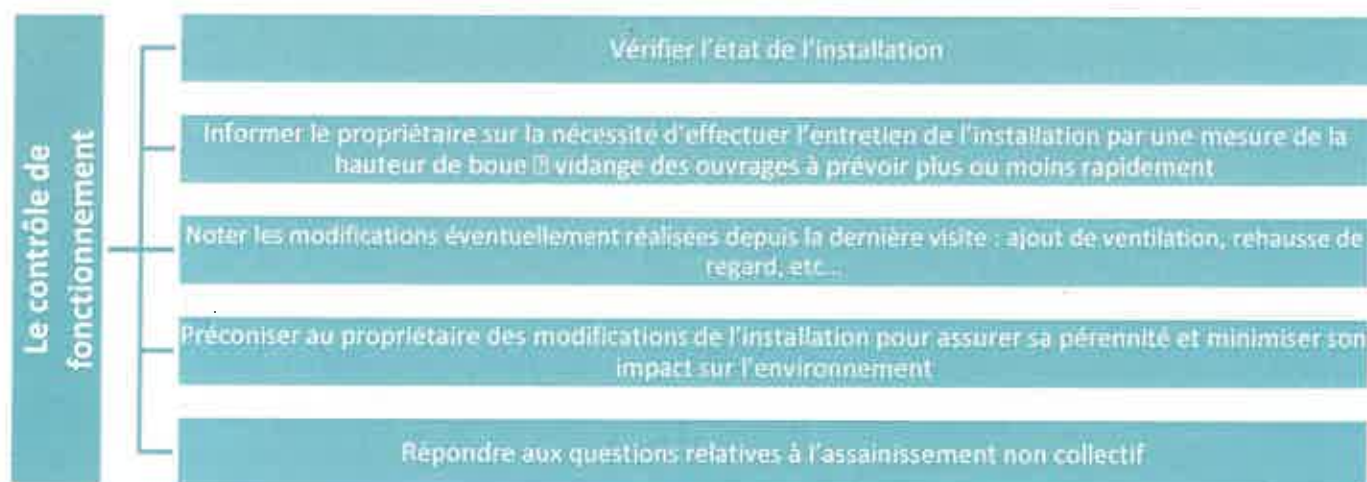
91 % des projets d'assainissement étaient conformes à la réglementation.

Chiffre des conformités 2022



56 % des chantiers ont été déclarés conformes aux prescriptions techniques réglementaires.

A-2 - LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES



La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux SPANC d'avoir réalisé les premiers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations au plus tard le 31 décembre 2005 repoussé au 31 décembre 2012.

Pour le territoire de la CCL cette obligation est respectée depuis 2007.

En effet, 2 campagnes de contrôles ont eu lieu sur l'ensemble du territoire et une est en cours :

2005-2008

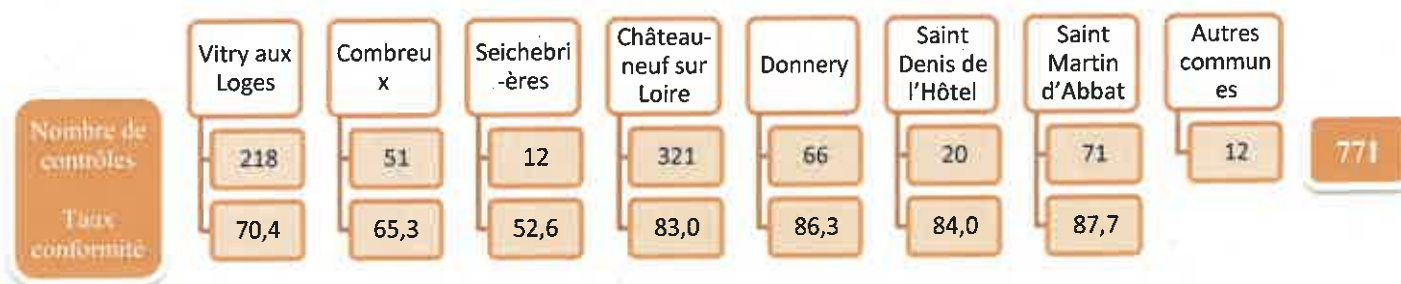
- La première campagne de contrôle de fonctionnement (appelé « diagnostic » à l'époque) s'est déroulée de 2005 à 2008 et a été réalisée par les sociétés ESEA et Véolia.

2010-2015

- Une seconde campagne s'est déroulée de 2010 à 2015 : de 2010 à fin 2012 pour le territoire de la CCL par la société SAUR et en 2015 pour le territoire de la CC VALSOL par la société ESEA.

2019-
aujourd'hui

- Une 3ème campagne a débuté en février 2019 avec la société Central Environnement pour les communes de Sully la Chapelle, Ingrandes et Fay aux Loges (en partie) et s'est clôturée pour cause de liquidation judiciaire fin 2019. Les contrôles de la commune de Fay aux Loges ont été réalisés par la société ACE assainissement de aout à janvier 2022. Depuis aout 2021 un agent de la CCL réalise les contrôles en régie, il a commencé par la commune de Vitry aux Loges, puis Combreaux, Seichebrières, Châteauneuf sur Loire, Donnery, Saint Denis de l'Hôtel et Saint Martin d'Abbat. Les contrôles de toutes ces communes devraient s'achever fin mai – début juin 2023.



■ Bilan des contrôles de fonctionnement :

Les installations ont été classifiées suivant la grille d'évaluation entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012 :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ❖ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ❖ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 – cas c) ❖ Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai d'un an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 – cas b) ❖ Travaux obligatoires sous 4 ans ❖ Travaux dans un délai d'un an si vente

☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

❖ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Bilan total :

CLASSIFICATION suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle	En nombre	En %
Installations ne présentant pas de non-conformité ⇒ aucun défaut ou quelques préconisations d'amélioration et d'entretien	1817 (+47)	40,8 % (+2.8 %)
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes (installations situées hors zone à protéger et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements mais sans risque de contact avec des eaux usées ou non contrôlables correctement faute de point d'accès suffisant) ⇒ réhabilitation qu'en cas de vente sous 1 an	1976 (+263)	44,3 % (+13.5 %)
Installations présentant un risque pour la santé des personnes (installations présentant un risque de contact avec des eaux usées OU situées dans une zone à protéger (périmètre de captage d'eau potable) et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements) ⇒ Réhabilitation sous 4 ans ou 1 an en cas de vente.	552 (-318)	12,4 % (-57.2 %)
Absence d'installation Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique : - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	112 (+3)	2.5 % (+3.5 %)

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement présents sur le territoire communautaire. Il se calcule de la manière suivante :

$$I = \frac{\text{Nombre d'installations jugées conformes}^*}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

$$I = (3793^*/4457) \times 100 = 85,10 \%$$

Le taux de conformité est donc de 85,1 %

* Nombre d'installations conformes = Installation classée « conforme » et celles « non conformes, ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution » en contrôle de fonctionnement (conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013) + installation classée « conforme » en contrôle de réalisation entre 2008 et 2019).

IMPORTANT :

Ce taux de conformité n'est pas la réalité de la conformité du parc d'installation :

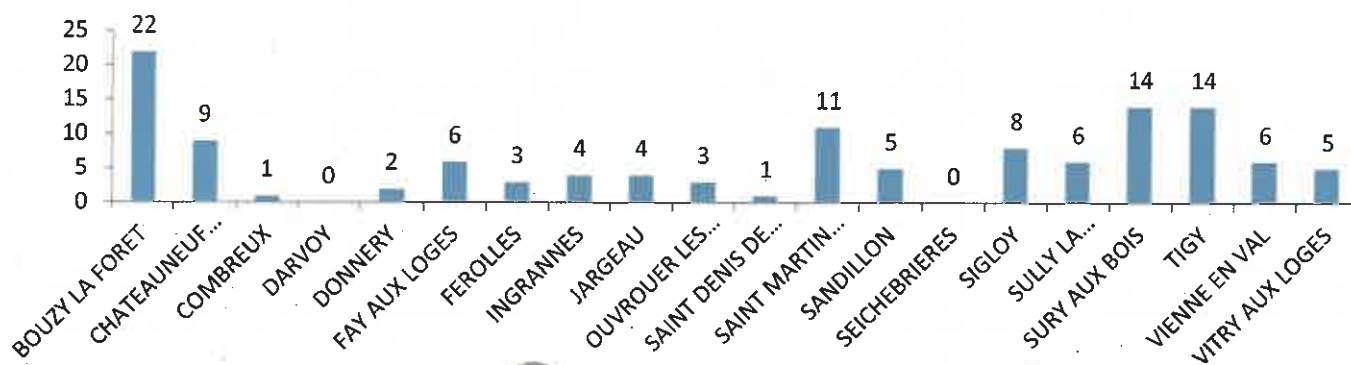
- Sa formule de calcul y intègre les installations NON-CONFORME mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution c'est à dire toutes les installations sous-dimensionnées et/ou incomplètes et/ou avec dysfonctionnement majeur situées en dehors d'une zone à risques telles que les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau potable. Soit environ 50 % du nombre d'installation.
- Son calcul est basé sur une estimation car la méthode d'évaluation des installations a été modifiée suite à la parution de l'arrêté du 27/04/2012 alors que nous avons réalisés la quasi-totalité des contrôles avec l'ancien arrêté qui ne fixait pas de cadre national d'évaluation des installations (ne sont pris en compte que les contrôles de la dernière campagne (à partir de 2010)).

A-3 - LE CONTROLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES



En 2022, 124 demandes de rapport pour vente ont été formulées, réparties comme suit par commune :

2022



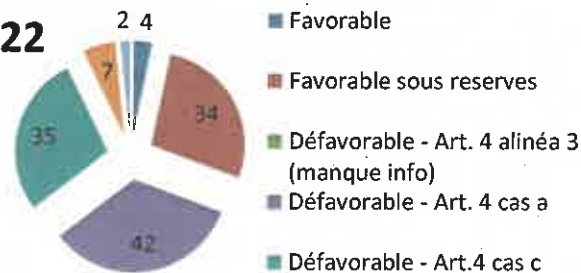
1 demande de moins par rapport à 2021.

86 avis défavorables (69 %) avec demande de mise en conformité dans un délai d'un an suite à la date de vente ;

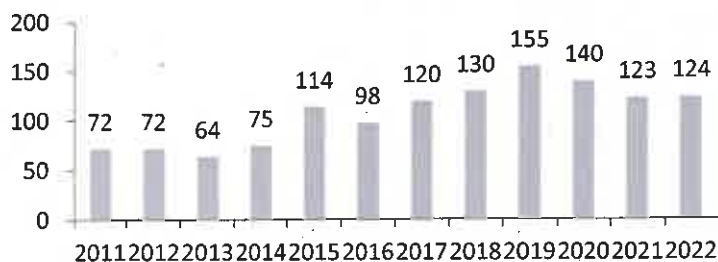
4 avis favorables (3 %) ;

34 avis favorables avec réserves (27 %) avec prescriptions d'entretien ou travaux mineurs.

2022



Graphique de l'évolution de contrôles pour les ventes par année depuis 2011



A noter :

- Difficulté à disposer de la date de vente de la maison : depuis le 1^{er} juillet 2021 les notaires ont l'obligation d'informer le SPANC de la vente et de donner les coordonnées des acquéreurs (code de la santé publique (Art. L1331-11-1)).

B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC

Dans un souci d'amélioration du service et pour répondre à un besoin des usagers, la CCL a passé un marché à bons de commandes pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La société procède aux vidanges des installations à la demande des propriétaires.

Service de vidange :

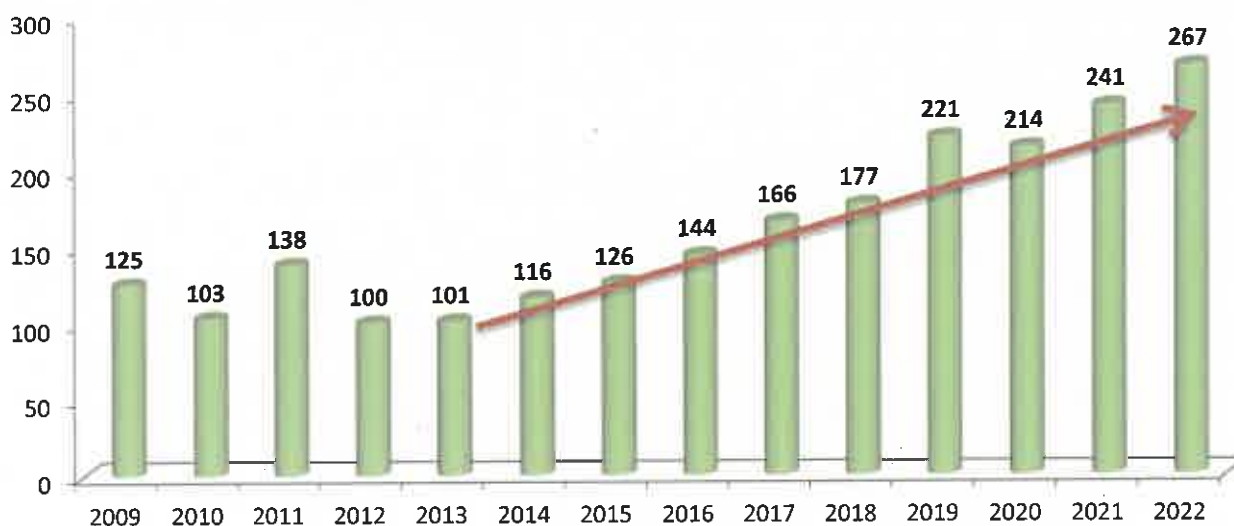
Afin d'aider les usagers à réaliser cette opération avec le minimum de contraintes et au meilleur coût, la CCL a mis en place un service de vidange depuis mai 2009. Cette prestation est assurée par la société EAL.

Ainsi, le tarif proposé s'élève à 137,50 € pour une installation d'une capacité de 5 m³.

En 2022, 267 (+26) interventions ont été réalisées, ce qui porte à 2 239 le nombre d'interventions depuis la création de ce service en 2009. Elles sont répertoriées par année dans le graphique ci-dessous.

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

L'article 15 du règlement de service indique que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet.



Ce service donne satisfaction aux usagers, la société EAL offrant une prestation de qualité.

3. LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi).

▪ MOYENS HUMAINS :

La commission « SPANC – Gestion des milieux aquatiques – Assainissement et eau potable », présidée par Mme **ROUMEGAS PORCHE** élue le 10 juillet 2020 est constituée de 40 membres (2 par communes). Elle donne les orientations stratégiques et définit les objectifs et moyens alloués au SPANC. La direction fonctionnelle du service est assurée par la Directrice Générale des Services.

L'équipe est composée comme suit :

- un responsable SPANC est chargé du service depuis le 1^{er} février 2004
- un technicien à temps plein arrivé le 2 août 2021
- un apprenti du 17 mai 2021 jusqu'en septembre 2022 dans le cadre d'un Master Sciences de l'eau parcours eaux ressources spécialité hydrologie
- un poste de secrétariat à mi-temps de 2010 à 2016, modifié en temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, le SPANC de la Communauté de Communes des Loges :

- ⇒ Instruit en régie l'ensemble des contrôles,
- ⇒ Coordonne et assure le suivi du prestataire de vidange,
- ⇒ Organise les campagnes mensuelles de vidanges (informations, commande, facturation),
- ⇒ Assure l'information des usagers et la gestion complète du service (facturation, veille réglementaire, etc.).

▪ MOYENS TECHNIQUES :

Le SPANC dispose d'un bureau au 54 Route du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Pour assurer ses missions, il est équipé :

- De 4 ordinateurs ;
- un logiciel web de gestion de l'ANC avec 4 accès : Ypésia ;
- De 3 lignes téléphoniques fixe et 3 lignes portables, internet et matériel d'archivage (environ 5000 dossiers) ;
- De 2 véhicules : Peugeot Partner et Renault Kangoo électrique ;
- De matériel de contrôle : tarières, perméamètre (test Porchet), canne à boues, niveau laser et à bulles, décamètre, odomètre, mètre ruban, pelle, pioche, pied de biche, etc.

CHAPITRE -2- LES INDICATEURS TECHNIQUES

1. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF *

**INDICATEUR SELON L'ARRETE DU 2 MAI 2007 RELATIF AUX RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT*

Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse «oui» correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques	OUI	NON	Note
A - Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20		20
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20		20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30		30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30		30
B - Compétences facultatives du SPANC			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10		10
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		0	
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges	0	0	0
Total			110

La valeur de 110 montre que la mise en œuvre du SPANC de la CCL est effective pour ses compétences obligatoires.

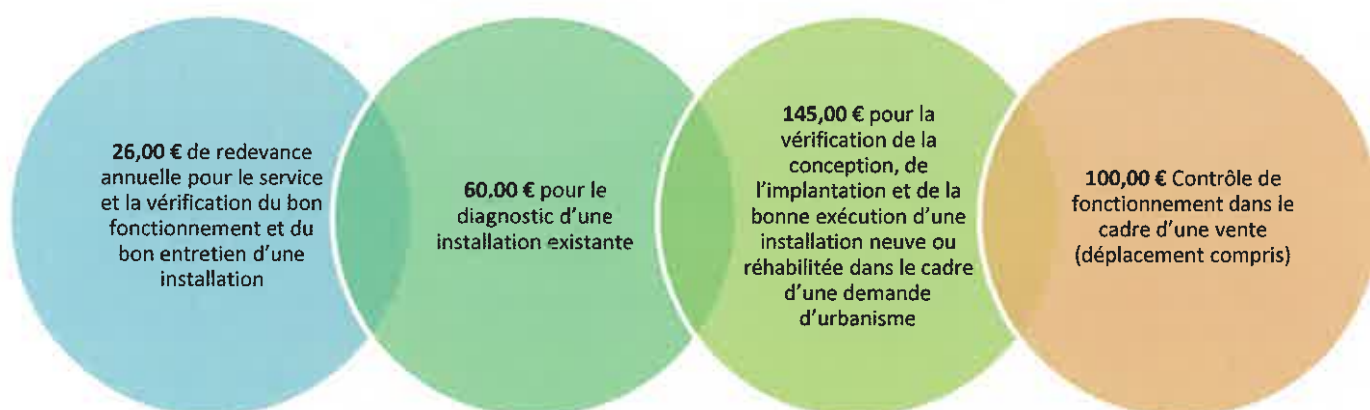
CHAPITRE -3- LES INDICATEURS FINANCIERS

1. LA TARIFICATION DES CONTROLES

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), de sorte que la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- Règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49) ;
- Budget annexe équilibré ;
- Financement du service par des redevances versées par les usagers en échange des prestations effectuées.

Les recettes du service sont constituées principalement des redevances dues par les usagers lors des différents contrôles. Les montants des différentes redevances ont été fixés par la délibération n° du 29 mars 2010 et modifiés par la délibération n°2020-07 du 27 janvier 2020, à savoir :



La redevance annuelle permet d'assurer en outre des prestations sans facturation supplémentaire telles que :

- ⇒ La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations réhabilitées en dehors du cadre d'une demande d'urbanisme ;

2. REDEVANCES FACTUREES AU 31/12/2022

Comme indiqué précédemment, les redevances annuelles ont été établies en décembre 2022 sur la base de 26 € conformément à la délibération n°2020-07 du 27 janvier 2020.

Les factures sont générées et éditées par le SPANC, puis envoyées aux usagers par le Trésor Public. Ce dernier est chargé également de l'encaissement des redevances et des relances.

3. COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

BUDGET ANNEXE SPANC		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Résultat de l'exercice 2022	Fonctionnement	195 255,44	202 319,79	7 064,35
	Investissement	879,10	24 295,32	23 416,22
Reports N-1	Report en section de fonctionnement (002)		322 210,18	
	Report en section d'investissement (001)		17 308,16	
Résultat cumulé 2022 et antérieurs	Fonctionnement	195 255,44	524 529,97	329 274,53
	Investissement	879,10	41 603,48	40 724,38
Restes à réaliser 2022 à reporter en 2023	Section de fonctionnement			
	Section d'investissement	1 714,97		
	Total des restes à reporter	1 714,97		
	Déficit de fonctionnement à reporter en 2021			
Résultat tenant compte des restes à réaliser	Section de fonctionnement	195 255,44	524 529,97	329 274,53
	Section d'investissement	2 594,07	41 603,48	39 009,41
	Déficit d'investissement à reporter en 2021	197 849,51	566 133,45	368 283,94

Le Compte Administratif 2022 du budget assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 26 juin 2023.

Les dépenses de fonctionnement quant à elles sont principalement liées à la rémunération du technicien et de l'assistante.

La section de fonctionnement fin 2022, présente un excédent de fonctionnement cumulé de 329 274,53 €.

La section d'investissement fin 2022, présente un excédent d'investissement cumulé de 40 724,38 €.

4. COMPARAISON AVEC LES AUTRES SPANC

Le tableau suivant précise le montant des redevances du SPANC de la CCL et d'autres SPANC (en € TTC en l'absence de mention particulière) :

	Contrôle pour vente	Périodicité contrôles de fonctionnement	Redevance bon fonctionnement	Mode de gestion	Redevance construction neuve
Orléans Métropole 2 100 ANC	83,15 € à 100,34 €	?	83,15 € à 100,34 €	Délégation de service public (Veolia Eau)	Conception : 48,73 € sans visite 91,07 € avec visite Réalisation : 86,86 €
Com. Com. Giennoises 2 ANC	Si diagnostic de -3 ans 21,86 € sinon 97,28 €	4 ans	97,28 €	Régie et Prestataire	Conception : 259,03 € Réalisation : 130,06 €
Com. Com. du Pithiverais Gâtinais Environ 3 800 ANC	180 €	10 ans	180 €	Régie et Prestataire	Conception : 125 € Réalisation : 115 €
Com. Com. du Val de Sully 3 500 ANC	139,82 €	?	139,82 €	Prestataire et Délégation (Suez Eau France)	Conception : 82,65 € Réalisation : 123,98 €
Com. Com. du Pithiverais 3 500 ANC	150 €	8 ans	140 €	Délégation de service public (Suez Eau France)	Conception : 95 € Réalisation : 105 €
Com. Com. De la Plaine du Nord Loiret 2 ANC	200 €	8 ans	150 €	Régie et Prestataire	Conception : 150 € Réalisation : 150 €
Com. Com. des Loges 4 525 ANC	100 €	8 ans	Pris en charge par la redevance annuelle de 26 €/an	Régie et Prestataire	Conception et Réalisation : 145 €
Tours Métropole 3 765 ANC	Sans visite 35 € HT Avec visite 125 € HT	Installation conforme : 8 ans Installation non- conforme : 4 ans	Diagnostic initial 160 € HT Visite périodique 110 € HT	Régie et Prestataire	Conception : 120 € HT Réalisation : 120 € HT

CHAPITRE -4- BILAN 2020 ET ORIENTATIONS 2021

1. Bilan 2022

Contrôle des assainissements neuf :

- **91 avis de conception** (57 créations et 34 réhabilitations), 88 conformes
- **56 avis de réalisation** (34 créations et 22 réhabilitations) dont 27 conformes.

L'augmentation du parc en 2017 a créé du retard sur la saisie des rapports de contrôle de réalisation. L'année 2022 n'a pas permis de le résorber complètement. L'objectif est reporté à 2023.

La 3^{ème} campagne de contrôle de fonctionnement a débuté en février 2019 avec la société Central Environnement et s'est clôturée pour cause de liquidation judiciaire fin 2019. Les derniers contrôles de la commune de Fay aux Loges ont été réalisés en 2021 par la société ACE Assainissement, retenue par un marché fin 2020.

Depuis aout 2021, les contrôles de fonctionnement sont réalisés en interne par un technicien recruté aout 2021 et un apprentis (de mai 2021 à septembre 2022).

En 2022 les contrôles sur la commune de Vitry aux Loges ont continués, puis débutés sur les communes de Combreux, Seichebrières, Chateauneuf sur Loire, Donnery, Saint Denis de l'Hôtel et Saint Martin d'Abbat et devraient se terminer en avril 2023.

Contrôles dans le cadre des ventes : Le nombre de visites est toujours important.

Nous enregistrons :

- **124 contrôles ont été réalisés.**
- **86 installations non-conformes (69%)** dont 42 présentent un risque pour la santé des personnes (34%).

Service de vidange d'entretien des installations :

- **267 vidanges ont été réalisées en 2022 (2239 depuis 2009).**

2. Orientations 2023

Contrôle assainissement neuf : rattraper le retard des contrôles de 2019 à 2022 et tenir à jour les contrôles de 2023.

Campagne de contrôle périodique de fonctionnement : réaliser les derniers contrôles sur les communes de Vitry aux Loges, Combreux, Seichebrières, Chateauneuf sur Loire, Donnery, Saint Denis de l'Hôtel et Saint Martin d'Abbat puis enchaîner sur les communes de Sury aux Bois puis Bouzy la Forêt.

Information et communication : Le SPANC continuera ses actions d'informations des usagers sur :

- La réglementation (veille réglementaire), les techniques d'assainissement (en offrant un point vu neutre permettant de rectifier certains discours commerciaux), l'entretien des installations (assure leur bon fonctionnement et leur pérennité)
- Le site internet : informations avec mises à jour.

Tout ceci en mettant à contribution le partage d'expérience et la formation des agents pour assurer un service de qualité : qualité de l'accueil des usagers et des prestations assurées.

TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles [L.1331-1 à L.1331-10](#) et [L.1331-11-1](#)

Code général des collectivités territoriales : [article R.2224-17](#), compétences des collectivités, contrôle ([article L.2224-8](#)), zonage d'assainissement (Articles [L.2224-10](#), [R. 2224-7](#), [R. 2224-8](#) et [R.2224-9](#)) et redevance d'assainissement ([L.2224-12-2](#) et [R.2224-19](#))

Code de la construction et de l'habitation : [articles L.271-4 à L.271-6](#) concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;

Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;

Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;

Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;

Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à [l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par [l'arrêté du 21 juillet 2015](#), remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

1. Textes techniques à consulter :

1.1. Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le 25 janvier 2013 une note à destination des préfets. Cette note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- ▶ rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;
- ▶ appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- ▶ exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

[Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif](#)

1.4. [Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité](#)

A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

[Code général des impôts](#) et [Code de la construction et de l'habitat](#)

2.2 [Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)

3. A voir également : [Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau](#)

4. [Site interministériel sur l'assainissement non collectif](#)

Normes AFNOR : DTU 64.1 de mars 2007, document technique fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes des Loges approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 mars 2010. Il précise les obligations et les responsabilités des propriétaires et usagers d'installation d'assainissement non collectif. Il fixe les modalités techniques auxquelles sont soumises ces installations.